

AUDIENCE
du 30 mars 2007

La Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat
(Burkina Faso) en son audience ordinaire publique du
trente mars deux mille septembre
tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient :

Arrêt n° 17 du 30/03/07

Monsieur Marc ZONGO : **Président** ;

Madame Fatimata KINDO : **Conseiller** ;

Monsieur Siaka BARRO: **Conseiller**;

Monsieur Issa KINDO : Commissaire du Gouvernement;

Avec l'assistance de Me Alice BASSINDIA : Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

RE N°19/2006-2007
Du 15/02/2006

ENTRE

La Commune de Ouagadougou (Arrondissement de Bogodogo) ayant
pour conseil, Maître Issouf BAADHIO, Avocat à la Cour à Ouagadougou ;
DEMANDERESSE

Affaire : Commune de
Ouagadougou
C/

ET

Ayants-Droit de
Feu Boubakar ILBOUDO

Les Ayants-Droit de feu Boubakar ILBOUDO, représentés par
ILBOUDO/ DIASSO Sarata ;
DEFENDEURS

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête au Conseil d'Etat du 15 février 2006 de la Commune de
Ouagadougou (Arrondissement de Bogodogo), ayant pour conseil, Maître
Issouf BAADHIO, Avocat à la Cour à Ouagadougou ;

Vu la loi organique n° 015-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition,
organisation, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable
devant lui ;

Vu les écritures du Conseiller Rapporteur ;

Vu les conclusions écrites du Commissaire du Gouvernement ;
Où le Rapporteur ;
Où les parties en leurs observations orales ;
Où le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE

Considérant que le 19 août 2003, Dame ILBOUDO, née DIASSO Sarata, représentant les héritiers de feu ILBOUDO Boubakar, saisissait le Maire de la Commune de l'Arrondissement de Bogodogo pour solliciter une confirmation de la qualité d'attributaire de son défunt époux sur la parcelle n° 30, lot 25, section VT du secteur 30 de la ville de Ouagadougou depuis le 1^{er} octobre 1989 en expliquant qu'après le décès de celui-ci, elle ne retrouvait plus les papiers afférents à la dite parcelle ;

Considérant que le 02 octobre 2003, l'administration communale faisait droit à sa demande par la prise effective de l'arrêté n° 157/MATD/CO/ ABDG portant confirmation d'attribution de parcelle ; qu'à la suite de la publication de l'arrêté confirmatif suscité, l'administration communale était aussitôt saisi d'une contestation portant sur ledit arrêté par Dame OUEDRAOGO, née KABORE Marie Gérard qui détenait l'original de l'attestation d'attribution de la parcelle concernée ainsi que des quittances de versements des taxes de jouissance afférentes à la dite parcelle et qui déclare que son défunt époux, OUEDRAOGO Silamana, avait acquis la parcelle pour la somme de trois cent mille (300.000) francs auprès de feu ILBOUDO Boubakar ;

Considérant que le 15 décembre 2003, le Maire de la Commune de l'Arrondissement de Bogodogo prenait l'arrêté n° 0018/MATD/ CO /ABDG/CAB portant retrait de la parcelle querellée suite à la contestation de Dame OUEDRAOGO/KABORE Marie Gérard ; que par requête du 22 mars 2004, les Ayants-Droit de feu ILBOUDO Boubakar, représentés par Dame ILBOUDO/DIASSO Sarata , le déféraient devant le Tribunal Administratif de Ouagadougou aux fins d'annulation pour excès de pouvoir ;

Considérant que par jugement n° 081 du 15 décembre 2005, la juridiction saisi rendait la décision dont dispositif est énoncé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort ;

En la forme, reçoit le recours des ayants-droit de feu Boubakar ILBOUDO, représentés par Dame ILBOUDO née DIASSO Sarata ;

Au fond, annule les dispositions de l'arrêté n° 0018/MATD/CO /ABDG/CAB du 15 décembre 2003 portant retrait de la parcelle n° 30, lot 25, section VT du secteur 30 de la ville de Ouagadougou comme étant illégales ;

Condamne la mairie de Bogodogo aux dépens. » ;

Considérant que contre cette décision, la Commune de Ouagadougou, représentée par Monsieur le Maire de Ouagadougou et ayant élu domicile au cabinet de Maître Issouf BAADHIO, Avocat à la Cour, interjetait appel par requête en date du 15 février 2006 pour voir infirmer le jugement entrepris au motif que l'arrêté du 15 décembre 2003 ne viole aucune disposition légale et est conforme à la situation de fait

constante, existante ; que c'est donc à tort que le premier juge a annulé ledit arrêté ;

Considérant qu'en réplique, les ayants-droit de feu ILBOUDO Boubakar, représentés par Dame ILBOUDO/DIASSO Sarata, soutiennent avoir hérité de la parcelle en cause qui avait été attribuée à leur défunt père depuis le 1^{er} octobre 1989 et confirmée par arrêté n° 00157, pris par le Maire de l'Arrondissement de Bogodogo le 02 octobre 2003 ; que l'arrêté du 15 décembre 2003 portant retrait de la même parcelle, pris par la même autorité au mépris de la sécurité juridique, est emprunt d'un détournement de pouvoir caractérisé de la part du maire et mérite d'être annulé ; que c'est pourquoi ils concluent à la confirmation pure et simple du jugement entrepris ;

DISCUSSION

En la Forme :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 21-95/ADP du 16 mai 1995, les jugements contradictoires du tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de leur prononcé ; passé ce délai, l'appel est irrecevable ; qu'en l'espèce, le jugement dont appel a été rendu contradictoirement le 15 décembre 2005 par le tribunal administratif de Ouagadougou ; que l'appel de la Commune de Ouagadougou étant intervenu le 15 février 2006, soit exactement deux mois à compter de son prononcé, celui-ci mérite d'être déclaré recevable au regard des pièces qui l'accompagnent ;

Au Fond :

Considérant que suivant les dispositions de la loi n° 014-96/ADP du 23 mai 1996 portant organisation agraire et foncière au Burkina Faso ainsi que de celles de son décret d'application n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997, les terrains à usage d'habitation, attribués aux personnes physiques ou morales, peuvent faire l'objet de retrait dans les cas de non respect du délai de mise en valeur et des clauses du cahier des charges, de changement de destination du terrain sans autorisation, du non paiement des taxes de jouissance ou pour cause d'utilité publique et ce, après une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois ; que l'article 227 du décret d'application ci-dessus cité précise que l'existence des causes de déchéance fera l'objet d'un constat par la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur en présence de l'attributaire ou de son représentant dûment convoqué ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le retrait de la parcelle, initialement attribuée à ILBOUDO Boubakar le 1^{er} octobre 1989, est intervenu le 15 décembre 2003 au motif que celle-ci aurait fait l'objet d'une vente ; que cependant, la vente ne constitue pas une cause de déchéance susceptible d'entraîner le retrait de la parcelle par arrêté de Monsieur le Maire tel que définie par les dispositions légales ci-dessus spécifiées ; qu'en outre, il ne résulte pas des pièces du dossier que l'arrêté du 15 décembre 2003 portant retrait de parcelle ait été pris dans le strict respect de la procédure prévue en la matière ; qu'au contraire, il ressort plutôt de l'analyse du dossier que ledit arrêté a été pris dans la méconnaissance totale des dispositions légales et réglementaires ;

Considérant qu'en procédant au retrait de la parcelle n° 30, lot 25, section VT du secteur 30 de la ville de Ouagadougou, le maire de l'Arrondissement de Bogodogo, en invoquant d'autres raisons non prévues par la loi et ce, au mépris de la procédure alors que la dite parcelle avait été régulièrement attribuée à ILBOUDO Boubakar depuis le 1^{er} octobre 1989, celui-ci a largement excédé ses pouvoirs et sa décision mérite d'être annulée ;

Considérant que de tout ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a annulé les dispositions de l'arrêté n° 0018/MATD/CO/ABDG/CAB du 15 décembre 2003 portant retrait de la parcelle n° 30, lot 25, section VT du secteur 30 de la ville de Ouagadougou et sa décision mérite d'être confirmée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par réputé contradictoire à l'égard de la Commune de Ouagadougou (Arrondissement de Bogodogo), contradictoirement à l'égard des ayants-droit de feu ILBOUDO Boubakar, en matière administrative et en dernier ressort ;

En la Forme :

Déclare l'appel de la Commune de Ouagadougou recevable ;

Au Fond :

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;
Met les dépens à la charge de la Commune de Ouagadougou.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique ordinaire du trente mars deux mille sept du Conseil d'Etat.

Et ont signé, le Président et le Greffier.